ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

télévision

Question écrite n° 6918

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation et l'évolution des médias locaux en France, dans le cadre de la prochaine loi sur l'audiovisuel. Les attentes de ces médias portent sur le respect de la liberté d'expression et le droit de regard et d'intervention des citoyens dans l'élaboration des programmes et le respect du principe du *must carry* prévu dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services d'initiative publique locale sur le câble. Ces médias revendiquent également l'obligation, pour toute chaîne de télévision locale subventionnée par les collectivités locales : de rendre compte à un comité d'experts locaux du service rendu à la collectivité, selon des critères de qualité d'expression citoyenne et de participation citoyenne définis ; enfin, l'obligation pour les chaînes locales et régionales hertziennes d'attribuer en gestion éditoriale autonome une part de leur canal à une proportion conséquente de programmes réalisés dans une démarche participative fondée sur une pratique réelle de la télévision par les habitants. Il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication est très attentive à la situation des médias locaux et aux moyens à mettre en oeuvre pour qu'ils se développent de façon pérenne. Qu'elles soient associatives, privées ou initiées par une collectivité locale, les télévisions locales sont susceptibles d'apporter un surcroît de pluralisme et de diversité à notre paysage audiovisuel. Elles constituent une partie importante de celui-ci et répondent à la demande grandissante de proximité exprimée par nos concitoyens. S'agissant du respect de la liberté d'expression, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité de régulation indépendante, le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle. De même, le contrôle du respect des obligations de mise à disposition des services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale par les distributeurs de services est effectué par le CSA. Ainsi, en cas de manquement aux obligations légales, le CSA peut sanctionner les éditeurs ou distributeurs de services en cause. Par-delà ces questions de nature législative, la mise en place d'organe de contrôle du service rendu à la collectivité ainsi que les modalités de diffusion de programmes participatifs par les services d'initiative publique locale relèvent des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les collectivités territoriales. La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a en effet introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1426-1 habilitant les collectivités territoriales et leurs groupements à éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale par tout réseau de communications électroniques. Dans son deuxième alinéa, l'article L. 1426-1 précise que « la collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en oeuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. ».

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE6918

Auteur : M. William Dumas
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6918
Rubrique : Audiovisuel et communication
Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 16 octobre 2012, page 5643
Réponse publiée au JO le : 9 avril 2013, page 3840